RÈGLEMENT (CE) N° 2295/95 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1995

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 (4), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (5) prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées ;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil (6) ;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables pour le mois d'octobre 1995 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.
(5) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.
(6) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1995, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0,00
1001 90 99 000	0,00
1002 00 00 000	35,00
1003 00 90 000	15,00
1004 00 00 400	22,00
1005 90 00 000	50,00
1006 20 92 000	236,00
1006 20 94 000	236,00
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	295,00
1006 30 92 900	295,00
1006 30 94 100	295,00
1006 30 94 900	295,00
1006 30 96 100	295,00
1006 30 96 900	295,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	50,00
1101 00 15 100	10,00
1101 00 15 130	10,00
1102 20 10 200	68,52
1102 20 10 400	58,73
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	34,10
1103 11 10 200	0,00
1103 11 90 200	0,00
1103 13 10 100	88,09
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	48,76
1104 21 50 100	45,46

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.